

fiche  
« carrières »

A compter du 01/01/2024

Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE CULTURELLE  
CATEGORIE A

## CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié  
Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié

## ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
I.M.	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée de carrière (21 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	



## TABLEAU D'AVANCEMENT

## ➤ Conditions :

• Après un examen professionnel, justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,

ou

• Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.



## ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
I.M.	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	



**Recrutement par concours externe - interne - 3<sup>ème</sup> concours ou promotion interne**

Accès par la promotion interne :

- Les assistants de conservation principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

N.B. Toute nomination au grade d'avancement d'attaché principal de conservation du patrimoine est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.